



PREFECTURE DE LA REUNION

**DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES**

**ARRETE PREFECTORAL du 23.02.2007
N° 650**

**portant réglementation pour l'année 2007 des
pêches traditionnelles exercées à titre de loisir
ou professionnel dans la réserve de pêche
définie par l'arrêté préfectoral du 27 janvier
2006**

**Le Préfet de la région et du département de la Réunion
OFFICIER de la légion d'honneur**

- VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur la pêche maritime côtière ;
- VU la loi du n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 pris en application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir et en particulier son article 5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 portant réglementation de la pêche et du mouillage dans les réserves des eaux maritimes du département de la Réunion
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes de la Réunion en date du 14 février 2007 ;
- SUR**, proposition du directeur régional des affaires maritimes de La Réunion ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pêches traditionnelles

Dans la zone de réserve de pêche définie par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 les pêches traditionnelles suivantes peuvent être pratiquées, dans le cadre des prescriptions définies dans le présent arrêté :

- Pêche au capucin nain
- Pêche au crabe girafe

ARTICLE 2 : Pêche au capucin nain

La pêche aux capucins nains peut être pratiquée par les pêcheurs professionnels et de loisir, dans les zones et aux conditions suivantes :

a - dans la limite des sept zones géographiques définies ci-après (voir cartes annexées PJ n°1 à 5):

1 – Zone de l'Hermitage-La Saline, comprise entre les points A et B ci après définis. Les amers à terre de ces deux points sont : pour A, la limite sud du bâtiment du loueur de pédalos, à environ 350 mètres au nord de la passe de l'Hermitage, et pour B le droit de l'embouchure de la ravine sèche, à Trou d'Eau ;

2 - zone comprise entre la pointe de Trois-Bassins et la Passe de Trois-Bassins ;

3 - une première zone à Saint-Leu : comprise entre les points C et D, correspondant à la longueur de la plage située devant la ferme Corail ;

4 - une deuxième zone à Saint-Leu comprise entre les points E et F débutant du port de Saint-Leu (point E à l'ancrage de la digue principale) et s'étendant jusqu'au droit de l'embouchure de la ravine du Cap (point F).

5 - zone de Bassin Pirogue à l'Etang-Salé, comprise entre les points G (au droit de la Maison Forestière) et H (à 600 m plus au sud, le long de la plage).

6 - zone de Saint-Pierre, comprise entre les points J et K ci après définis. Les amers à terre de ces points sont : pour J, le droit de la gendarmerie côté cimetièrre, pour K le droit du bâtiment DSQ de Terre Sainte, située à 250 m au sud-est de la digue de Terre Sainte.

7 -zone de Grand-Bois, comprise entre les points L et M, dont les amers à terre sont respectivement le droit de l'ancienne sucrerie et le droit de l'embouchure de la ravine de l'Anse.

b - la pêche du capucin nain ne peut s'exercer dans les limites ci dessus définies, que dans le chenal d'embarcation, c'est-à-dire dans la dépression sableuse comprise entre la laisse de la plus haute mer et le platier récifal, jusqu'à 25 mètres maximum de la laisse de la plus haute mer.

c - périodes autorisées :

Pour l'année 2006 la pêche peut être pratiquée du jeudi 22 février 2007 au vendredi 27 avril 2007, à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés.

d horaires

La pêche ne peut être pratiquée que de 5 heures à 9 heures du matin.

e – engins de pêche

La longueur maximale du filet est de 10 mètres, sa chute de 3 mètres et le maillage minimum est de 16 millimètres, maille étirée. L'usage de palmes, masque, tuba, , est interdit dans le cadre de l'action de pêche maritime de loisir. L'usage d'appareil respiratoire autonome est interdit pour la pratique de la pêche.

f – Limitation des prises pour la pêche maritime de loisir

Les prises maximales autorisées dans le cadre de la pêche maritime de loisir sont de 3 kg par pêcheur et par jour. Les pêcheurs de loisir ne peuvent pas vendre le produit de la pêche.

ARTICLE 3: Pêche au crabe girafe

Les marins pêcheurs pratiquant la pêche à titre professionnel peuvent pêcher le crabe girafe au casier , à l'exclusion de tout autre mode de pêche dans les fonds sableux de la réserve de pêche définie à l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la préfecture et le Directeur Régional et Départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A SAINT DENIS , le 23 février 2007

LE PREFET

Pour le préfet
Le Secrétaire général

Franck-Olivier LACHAUD